



AVIS N° 2026-05 DU 24 MARS 2026

**SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE A43-9 DU CPP (CODE DE PROCEDURE PENALE) PORTANT
TARIFICATION DES REQUISITIONS JUDICIAIRES ADRESSEES AUX OCE (OPERATEURS DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES)**

Vu la saisine du 16 février 2026 de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires sur la modification de l'article A43-9 du code de procédure pénale portant tarification des réquisitions judiciaires adressées aux opérateurs de communications électroniques ;

Vu l'article 213-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'article A43-9 du CPP

Vu les contributions et/ou les réunions de travail organisées par le secrétariat général avec :

- Mme Marie BOBIN LE CAROUR, Responsable des Relations institutionnelles de Free-Iliad
- M. Frédéric BURTIN, Administrateur par intérim, Directeur des projets du Commissariat aux interceptions électroniques de défense ;
- Représentants de la FFT

I. Eléments de contexte

Dans le cadre des enquêtes qu'elle conduit, l'autorité judiciaire peut être amenée à solliciter les opérateurs de communications électroniques pour mettre en œuvre certaines techniques d'enquête et de surveillance , notamment :

- la fourniture par les opérateurs de communications électroniques des données conservées en application des II bis et III de l'article L. 34-1 et de l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques ;
- le traitement de ces données recueillies par un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'un équipement terminal de communication électronique en application de l'article 230-32,
- le traitement des demandes d'interceptions des correspondances émises par la voie des communications électroniques en application des articles 100 et 706-95 ;

Pour compenser les coûts générés par ces réquisitions, et garantir la "juste rémunération des opérateurs" de communications électroniques sollicités par voie de réquisitions judiciaires, l'article 213-2 du code de procédure pénale prévoit une grille tarifaire par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

La dernière modification de cet arrêté porté par l'article A43-9 du CPP date du 4 février 2020 et précise la tarification d' une liste d'opérations en distinguant selon que ces opérations sont ou non traitées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ).

A vu des évolutions réglementaires et technologiques, et notamment du développement de l'automatisation des prestations, une modification de cet arrêté portant d'un côté plusieurs ajouts de nouvelles prestations et, de l'autre, quelques évolutions de tarification a été soumis pour avis de la CSNP.

II. Examen des conditions d'élaboration du projet d'arrêté modification de l'article A43-9 du Code de procédure pénale

Sans se prononcer sur la pertinence de la liste des nouvelles opérations et sur leurs tarifications qui ne relèvent pas de leur compétence, les membres de la Commission supérieure du numérique et des postes ont pu s'assurer que :

- Les travaux menés par l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires se sont inscrits dans une démarche de dialogue avec les opérateurs.
- Ces travaux ont tenu compte des progrès significatifs réalisés en matière d'automatisation des réquisitions judiciaires.
- Le principe de juste rémunération des opérateurs prévu par le code de procédure pénale a été reconnu par les opérateurs.

Dans le cadre de ces échanges, certains opérateurs ont souhaité une clause de revoyure pour s'assurer de la faisabilité des contraintes techniques liées aux volumes de données à traiter et à transférer à l'avenir. Certains opérateurs considèrent que l'alignement envisagé des tarifs applicables au groupement interministériel de contrôle sur ceux résultant du présent projet d'arrêté pourrait amplifier mécaniquement l'impact économique de la réforme pour les opérateurs.

Un opérateur a souhaité l'émergence d'une tarification distincte propre au GIC.

Par ailleurs, un rapport de la Cour des comptes sur l'interception des communications est en cours d'instruction et pourrait objectiver de manière plus précise la juste rémunération des réquisitions judiciaires adressées aux OCE (opérateurs de communications électroniques).

III. Avis de la Commission supérieure du numérique et des postes

Dans ces conditions, les membres de la CSNP émettent un avis favorable sur le projet d'arrêté soumis par l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

Les membres de la CSNP proposent qu'un réexamen tarifaire soit organisé sur la base des conclusions du rapport de la Cour des comptes qui sera publié prochainement sur ce sujet afin de s'assurer du bon usage des deniers publics.